

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

**N°170**

**PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 MARS 2018**

**CONSULTATION SUR PLACE :**

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

**ARRETES**

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Serge MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Espace Lauragais, 2, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de l'exposition Play Mobil :

- Le Samedi 07 Avril 2018, de 09h00 à 18h00.
- Le Dimanche 08 Avril 2018, de 09h00 à 18h00.

Nom et signature de l'intéressé :

MEXES



Le ..... 30.3.18 .....

**ARRETE S/N° A 2018-166**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 26 mars 2018, par Monsieur Serge MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Serge MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Espace Lauragais, 2, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de l'exposition Play Mobil :

- Le samedi 07 Avril 2018, de 09h00 à 18h00.
- Le dimanche 08 Avril 2018, de 09h00 à 18h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation,**  
Serge JOP  
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 29 mars 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants







Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 23/03/2018 du pétitionnaire Service de Gestion des Routes Métropolitaines de Toulouse Métropole sis 2 Boulevard Marcel Dassault 31770 COLOMIERS représenté par Monsieur Laurent CROUZIL concernant les travaux d'aménagement du giratoire Tachou / Firmis ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST MIDI PYRENEES chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine 31112 BALMA représentée par Monsieur Pierre DE GASPERI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-161**

**ARTICLE 1**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **29 mars au 31 juillet 2018**.

**ARTICLE 5**

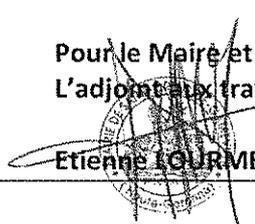
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 23/03/2018 de Madame SAINT-FLOUR sise 7 Avenue des Iles Marquises 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant la pose d'une benne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-160**

**ARTICLE 1**

L'occupation du trottoir est autorisée au droit du n°7 de l'Avenue des Iles Marquises pour la pose d'une benne.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du **28 mars au 01 avril 2018**.

**ARTICLE 5**

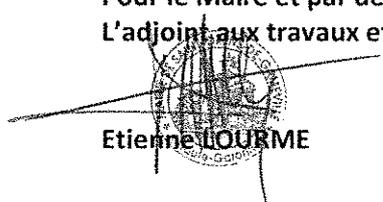
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

  
**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02323,  
**Vu** la demande en date du 14/03/2018 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Sébastien JALADÉ concernant des travaux de raccordement électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre 3850 MONTRABE représentée par Monsieur Thibaud MARAVAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-156**

**ARTICLE 1**

La société Bouygues Energies et Services est autorisée à occuper les trottoirs et une voie de la chaussée au droit du n°3 de la rue de la Rivière.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 10 avril 2018**.

**ARTICLE 6**

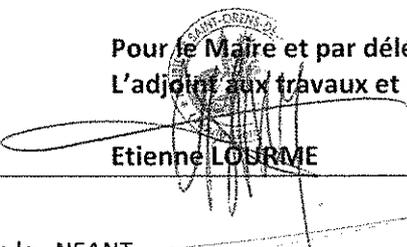
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

-En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 22/03/2018 de la société SOLTECHNIC AQUITAINE sise 138 Avenue d'Aquitaine 33520 BRUGES représentée par Madame Nathalie BARTHE concernant la pose d'une benne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-155**

**ARTICLE 1**

La société SOLTECHNIC AQUITAINE est autorisée à occuper le trottoir et une demi-chaussée au droit du n°9 de la rue de la Querquille pour la pose d'une benne et le dépôt de matériel.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du **27 mars au 26 avril 2018**.

**ARTICLE 5**

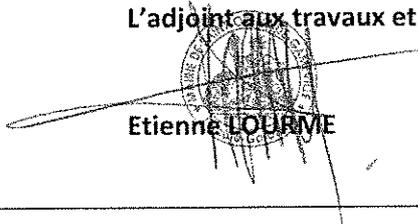
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

  
**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



<b>Demande déposée le 23/03/2018</b>		<b>N° PC 031 506 17 00015 M01</b>	
Par :	<b>COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE</b>	Surface de plancher inchangée	
Demeurant à :	<b>46 AV DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>	Nb de bâtiments : <b>1</b>	
Représenté par :	<b>Madame FAURE Dominique</b>	Destination : <b>Service public ou d'intérêt collectif</b>	
Pour :	<b>Intégrer la délibération autorisant Madame Le Maire à déposer tout permis modificatif dont l'objet est la régularisation de l'autorisation de construction de la maison des arts martiaux</b>		
Sur un terrain sis :	<b>CHEMIN DES TUILERIES AA 5</b>		

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée, déposée le 23/03/2018,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2016,  
**Vu** le permis de construire n° PC 031 506 17 00015 délivré le 06/12/2017,  
**Vu** la requête en référé suspension à l'encontre de l'autorisation susvisée en date du 16/02/2018,  
**Vu** la décision du Tribunal administratif en date du 12/03/2018 visant à suspendre l'autorisation du permis de construire n° 031 506 17 00015 au motif de l'absence de délibération autorisant Madame Le Maire à déposer un permis de construire pour la construction d'une maison des arts matiaux,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 22/03/2018, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 23/03/2018, donnant autorisation à Madame Le Maire à déposer toute demande de permis de construire modificatif du permis n° PC 031 506 17 00015 dont l'objet est de régulariser ledit permis de construire,

### **ARRETE S/N° A 2018-154**

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2**

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial non contraires sont maintenues et devront être observées.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **23/03/2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **23/03/2018**

En publication, affichage ou notification le : **23/03/2018**

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

2025  
2024  
2023  
2022  
2021  
2020  
2019  
2018  
2017  
2016  
2015  
2014  
2013  
2012  
2011  
2010  
2009  
2008  
2007  
2006  
2005  
2004  
2003  
2002  
2001  
2000  
1999  
1998  
1997  
1996  
1995  
1994  
1993  
1992  
1991  
1990  
1989  
1988  
1987  
1986  
1985  
1984  
1983  
1982  
1981  
1980  
1979  
1978  
1977  
1976  
1975  
1974  
1973  
1972  
1971  
1970  
1969  
1968  
1967  
1966  
1965  
1964  
1963  
1962  
1961  
1960  
1959  
1958  
1957  
1956  
1955  
1954  
1953  
1952  
1951  
1950  
1949  
1948  
1947  
1946  
1945  
1944  
1943  
1942  
1941  
1940  
1939  
1938  
1937  
1936  
1935  
1934  
1933  
1932  
1931  
1930  
1929  
1928  
1927  
1926  
1925  
1924  
1923  
1922  
1921  
1920  
1919  
1918  
1917  
1916  
1915  
1914  
1913  
1912  
1911  
1910  
1909  
1908  
1907  
1906  
1905  
1904  
1903  
1902  
1901  
1900  
1899  
1898  
1897  
1896  
1895  
1894  
1893  
1892  
1891  
1890  
1889  
1888  
1887  
1886  
1885  
1884  
1883  
1882  
1881  
1880  
1879  
1878  
1877  
1876  
1875  
1874  
1873  
1872  
1871  
1870  
1869  
1868  
1867  
1866  
1865  
1864  
1863  
1862  
1861  
1860  
1859  
1858  
1857  
1856  
1855  
1854  
1853  
1852  
1851  
1850  
1849  
1848  
1847  
1846  
1845  
1844  
1843  
1842  
1841  
1840  
1839  
1838  
1837  
1836  
1835  
1834  
1833  
1832  
1831  
1830  
1829  
1828  
1827  
1826  
1825  
1824  
1823  
1822  
1821  
1820  
1819  
1818  
1817  
1816  
1815  
1814  
1813  
1812  
1811  
1810  
1809  
1808  
1807  
1806  
1805  
1804  
1803  
1802  
1801  
1800  
1799  
1798  
1797  
1796  
1795  
1794  
1793  
1792  
1791  
1790  
1789  
1788  
1787  
1786  
1785  
1784  
1783  
1782  
1781  
1780  
1779  
1778  
1777  
1776  
1775  
1774  
1773  
1772  
1771  
1770  
1769  
1768  
1767  
1766  
1765  
1764  
1763  
1762  
1761  
1760  
1759  
1758  
1757  
1756  
1755  
1754  
1753  
1752  
1751  
1750  
1749  
1748  
1747  
1746  
1745  
1744  
1743  
1742  
1741  
1740  
1739  
1738  
1737  
1736  
1735  
1734  
1733  
1732  
1731  
1730  
1729  
1728  
1727  
1726  
1725  
1724  
1723  
1722  
1721  
1720  
1719  
1718  
1717  
1716  
1715  
1714  
1713  
1712  
1711  
1710  
1709  
1708  
1707  
1706  
1705  
1704  
1703  
1702  
1701  
1700  
1699  
1698  
1697  
1696  
1695  
1694  
1693  
1692  
1691  
1690  
1689  
1688  
1687  
1686  
1685  
1684  
1683  
1682  
1681  
1680  
1679  
1678  
1677  
1676  
1675  
1674  
1673  
1672  
1671  
1670  
1669  
1668  
1667  
1666  
1665  
1664  
1663  
1662  
1661  
1660  
1659  
1658  
1657  
1656  
1655  
1654  
1653  
1652  
1651  
1650  
1649  
1648  
1647  
1646  
1645  
1644  
1643  
1642  
1641  
1640  
1639  
1638  
1637  
1636  
1635  
1634  
1633  
1632  
1631  
1630  
1629  
1628  
1627  
1626  
1625  
1624  
1623  
1622  
1621  
1620  
1619  
1618  
1617  
1616  
1615  
1614  
1613  
1612  
1611  
1610  
1609  
1608  
1607  
1606  
1605  
1604  
1603  
1602  
1601  
1600  
1599  
1598  
1597  
1596  
1595  
1594  
1593  
1592  
1591  
1590  
1589  
1588  
1587  
1586  
1585  
1584  
1583  
1582  
1581  
1580  
1579  
1578  
1577  
1576  
1575  
1574  
1573  
1572  
1571  
1570  
1569  
1568  
1567  
1566  
1565  
1564  
1563  
1562  
1561  
1560  
1559  
1558  
1557  
1556  
1555  
1554  
1553  
1552  
1551  
1550  
1549  
1548  
1547  
1546  
1545  
1544  
1543  
1542  
1541  
1540  
1539  
1538  
1537  
1536  
1535  
1534  
1533  
1532  
1531  
1530  
1529  
1528  
1527  
1526  
1525  
1524  
1523  
1522  
1521  
1520  
1519  
1518  
1517  
1516  
1515  
1514  
1513  
1512  
1511  
1510  
1509  
1508  
1507  
1506  
1505  
1504  
1503  
1502  
1501  
1500  
1499  
1498  
1497  
1496  
1495  
1494  
1493  
1492  
1491  
1490  
1489  
1488  
1487  
1486  
1485  
1484  
1483  
1482  
1481  
1480  
1479  
1478  
1477  
1476  
1475  
1474  
1473  
1472  
1471  
1470  
1469  
1468  
1467  
1466  
1465  
1464  
1463  
1462  
1461  
1460  
1459  
1458  
1457  
1456  
1455  
1454  
1453  
1452  
1451  
1450  
1449  
1448  
1447  
1446  
1445  
1444  
1443  
1442  
1441  
1440  
1439  
1438  
1437  
1436  
1435  
1434  
1433  
1432  
1431  
1430  
1429  
1428  
1427  
1426  
1425  
1424  
1423  
1422  
1421  
1420  
1419  
1418  
1417  
1416  
1415  
1414  
1413  
1412  
1411  
1410  
1409  
1408  
1407  
1406  
1405  
1404  
1403  
1402  
1401  
1400  
1399  
1398  
1397  
1396  
1395  
1394  
1393  
1392  
1391  
1390  
1389  
1388  
1387  
1386  
1385  
1384  
1383  
1382  
1381  
1380  
1379  
1378  
1377  
1376  
1375  
1374  
1373  
1372  
1371  
1370  
1369  
1368  
1367  
1366  
1365  
1364  
1363  
1362  
1361  
1360  
1359  
1358  
1357  
1356  
1355  
1354  
1353  
1352  
1351  
1350  
1349  
1348  
1347  
1346  
1345  
1344  
1343  
1342  
1341  
1340  
1339  
1338  
1337  
1336  
1335  
1334  
1333  
1332  
1331  
1330  
1329  
1328  
1327  
1326  
1325  
1324  
1323  
1322  
1321  
1320  
1319  
1318  
1317  
1316  
1315  
1314  
1313  
1312  
1311  
1310  
1309  
1308  
1307  
1306  
1305  
1304  
1303  
1302  
1301  
1300  
1299  
1298  
1297  
1296  
1295  
1294  
1293  
1292  
1291  
1290  
1289  
1288  
1287  
1286  
1285  
1284  
1283  
1282  
1281  
1280  
1279  
1278  
1277  
1276  
1275  
1274  
1273  
1272  
1271  
1270  
1269  
1268  
1267  
1266  
1265  
1264  
1263  
1262  
1261  
1260  
1259  
1258  
1257  
1256  
1255  
1254  
1253  
1252  
1251  
1250  
1249  
1248  
1247  
1246  
1245  
1244  
1243  
1242  
1241  
1240  
1239  
1238  
1237  
1236  
1235  
1234  
1233  
1232  
1231  
1230  
1229  
1228  
1227  
1226  
1225  
1224  
1223  
1222  
1221  
1220  
1219  
1218  
1217  
1216  
1215  
1214  
1213  
1212  
1211  
1210  
1209  
1208  
1207  
1206  
1205  
1204  
1203  
1202  
1201  
1200  
1199  
1198  
1197  
1196  
1195  
1194  
1193  
1192  
1191  
1190  
1189  
1188  
1187  
1186  
1185  
1184  
1183  
1182  
1181  
1180  
1179  
1178  
1177  
1176  
1175  
1174  
1173  
1172  
1171  
1170  
1169  
1168  
1167  
1166  
1165  
1164  
1163  
1162  
1161  
1160  
1159  
1158  
1157  
1156  
1155  
1154  
1153  
1152  
1151  
1150  
1149  
1148  
1147  
1146  
1145  
1144  
1143  
1142  
1141  
1140  
1139  
1138  
1137  
1136  
1135  
1134  
1133  
1132  
1131  
1130  
1129  
1128  
1127  
1126  
1125  
1124  
1123  
1122  
1121  
1120  
1119  
1118  
1117  
1116  
1115  
1114  
1113  
1112  
1111  
1110  
1109  
1108  
1107  
1106  
1105  
1104  
1103  
1102  
1101  
1100  
1099  
1098  
1097  
1096  
1095  
1094  
1093  
1092  
1091  
1090  
1089  
1088  
1087  
1086  
1085  
1084  
1083  
1082  
1081  
1080  
1079  
1078  
1077  
1076  
1075  
1074  
1073  
1072  
1071  
1070  
1069  
1068  
1067  
1066  
1065  
1064  
1063  
1062  
1061  
1060  
1059  
1058  
1057  
1056  
1055  
1054  
1053  
1052  
1051  
1050  
1049  
1048  
1047  
1046  
1045  
1044  
1043  
1042  
1041  
1040  
1039  
1038  
1037  
1036  
1035  
1034  
1033  
1032  
1031  
1030  
1029  
1028  
1027  
1026  
1025  
1024  
1023  
1022  
1021  
1020  
1019  
1018  
1017  
1016  
1015  
1014  
1013  
1012  
1011  
1010  
1009  
1008  
1007  
1006  
1005  
1004  
1003  
1002  
1001  
1000  
999  
998  
997  
996  
995  
994  
993  
992  
991  
990  
989  
988  
987  
986  
985  
984  
983  
982  
981  
980  
979  
978  
977  
976  
975  
974  
973  
972  
971  
970  
969  
968  
967  
966  
965  
964  
963  
962  
961  
960  
959  
958  
957  
956  
955  
954  
953  
952  
951  
950  
949  
948  
947  
946  
945  
944  
943  
942  
941  
940  
939  
938  
937  
936  
935  
934  
933  
932  
931  
930  
929  
928  
927  
926  
925  
924  
923  
922  
921  
920  
919  
918  
917  
916  
915  
914  
913  
912  
911  
910  
909  
908  
907  
906  
905  
904  
903  
902  
901  
900  
899  
898  
897  
896  
895  
894  
893  
892  
891  
890  
889  
888  
887  
886  
885  
884  
883  
882  
881  
880  
879  
878  
877  
876  
875  
874  
873  
872  
871  
870  
869  
868  
867  
866  
865  
864  
863  
862  
861  
860  
859  
858  
857  
856  
855  
854  
853  
852  
851  
850  
849  
848  
847  
846  
845  
844  
843  
842  
841  
840  
839  
838  
837  
836  
835  
834  
833  
832  
831  
830  
829  
828  
827  
826  
825  
824  
823  
822  
821  
820  
819  
818  
817  
816  
815  
814  
813  
812  
811  
810  
809  
808  
807  
806  
805  
804  
803  
802  
801  
800  
799  
798  
797  
796  
795  
794  
793  
792  
791  
790  
789  
788  
787  
786  
785  
784  
783  
782  
781  
780  
779  
778  
777  
776  
775  
774  
773  
772  
771  
770  
769  
768  
767  
766  
765  
764  
763  
762  
761  
760  
759  
758  
757  
756  
755  
754  
753  
752  
751  
750  
749  
748  
747  
746  
745  
744  
743  
742  
741  
740  
739  
738  
737  
736  
735  
734  
733  
732  
731  
730  
729  
728  
727  
726  
725  
724  
723  
722  
721  
720  
719  
718  
717  
716  
715  
714  
713  
712  
711  
710  
709  
708  
707  
706  
705  
704  
703  
702  
701  
700  
699  
698  
697  
696  
695  
694  
693  
692  
691  
690  
689  
688  
687  
686  
685  
684  
683  
682  
681  
680  
679  
678  
677  
676  
675  
674  
673  
672  
671  
670  
669  
668  
667  
666  
665  
664  
663  
662  
661  
660  
659  
658  
657  
656  
655  
654  
653  
652  
651  
650  
649  
648  
647  
646  
645  
644  
643  
642  
641  
640  
639  
638  
637  
636  
635  
634  
633  
632  
631  
630  
629  
628  
627  
626  
625  
624  
623  
622  
621  
620  
619  
618  
617  
616  
615  
614  
613  
612  
611  
610  
609  
608  
607  
606  
605  
604  
603  
602  
601  
600  
599  
598  
597  
596  
595  
594  
593  
592  
591  
590  
589  
588  
587  
586  
585  
584  
583  
582  
581  
580  
579  
578  
577  
576  
575  
574  
573  
572  
571  
570  
569  
568  
567  
566  
565  
564  
563  
562  
561  
560  
559  
558  
557  
556  
555  
554  
553  
552  
551  
550  
549  
548  
547  
546  
545  
544  
543  
542  
541  
540  
539  
538  
537  
536  
535  
534  
533  
532  
531  
530  
529  
528  
527  
526  
525  
524  
523  
522  
521  
520  
519  
518  
517  
516  
515  
514  
513  
512  
511  
510  
509  
508  
507  
506  
505  
504  
503  
502  
501  
500  
499  
498  
497  
496  
495  
494  
493  
492  
491  
490  
489  
488  
487  
486  
485  
484  
483  
482  
481  
480  
479  
478  
477  
476  
475  
474  
473  
472  
471  
470  
469  
468  
467  
466  
465  
464  
463  
462  
461  
460  
459  
458  
457  
456  
455  
454  
453  
452  
451  
450  
449  
448  
447  
446  
445  
444  
443  
442  
441  
440  
439  
438  
437  
436  
435  
434  
433  
432  
431  
430  
429  
428  
427  
426  
425  
424  
423  
422  
421  
420  
419  
418  
417  
416  
415  
414  
413  
412  
411  
410  
409  
408  
407  
406  
405  
404  
403  
402  
401  
400  
399  
398  
397  
396  
395  
394  
393  
392  
391  
390  
389  
388  
387  
386  
385  
384  
383  
382  
381  
380  
379  
378  
377  
376  
375  
374  
373  
372  
371  
370  
369  
368  
367  
366  
365  
364  
363  
362  
361  
360  
359  
358  
357  
356  
355  
354  
353  
352  
351  
350  
349  
348  
347  
346  
345  
344  
343  
342  
341  
340  
339  
338  
337  
336  
335  
334  
333  
332  
331  
330  
329  
328  
327  
326  
325  
324  
323  
322  
321  
320  
319  
318  
317  
316  
315  
314  
313  
312  
311  
310  
309  
308  
307  
306  
305  
304  
303  
302  
301  
300  
299  
298  
297  
296  
295  
294  
293  
292  
291  
290  
289  
288  
287  
286  
285  
284  
283  
282  
281  
280  
279  
278  
277  
276  
275  
274  
273  
272  
271  
270  
269  
268  
267  
266  
265  
264  
263  
262  
261  
260  
259  
258  
257  
256  
255  
254  
253  
252  
251  
250  
249  
248  
247  
246  
245  
244  
243  
242  
241  
240  
239  
238  
237  
236  
235  
234  
233  
232  
231  
230  
229  
228  
227  
226  
225  
224  
223  
222  
221  
220  
219  
218  
217  
216  
215  
214  
213  
212  
211  
210  
209  
208  
207  
206  
205  
204  
203  
202  
201  
200  
199  
198  
197  
196  
195  
194  
193  
192  
191  
190  
189  
188  
187  
186  
185  
184  
183  
182  
181  
180  
179  
178  
177  
176  
175  
174  
173  
172  
171  
170  
169  
168  
167  
166  
165  
164  
163  
162  
161  
160  
159  
158  
157  
156  
155  
154  
153  
152  
151  
150  
149  
148  
147  
146  
145  
144  
143  
142  
141  
140  
139  
138  
137  
136  
135  
134  
133  
132  
131  
130  
129  
128  
127  
126  
125  
124  
123  
122  
121  
120  
119  
118  
117  
116  
115  
114  
113  
112  
111  
110  
109  
108  
107  
106  
105  
104  
103  
102  
101  
100  
99  
98  
97  
96  
95  
94  
93  
92  
91  
90  
89  
88  
87  
86  
85  
84  
83  
82  
81  
80  
79  
78  
77  
76  
75  
74  
73  
72  
71  
70  
69  
68  
67  
66  
65  
64  
63  
62  
61  
60  
59  
58  
57  
56  
55  
54  
53  
52  
51  
50  
49  
48  
47  
46  
45  
44  
43  
42  
41  
40  
39  
38  
37  
36  
35  
34  
33  
32  
31  
30  
29  
28  
27  
26  
25  
24  
23  
22  
21  
20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8  
7  
6  
5  
4  
3  
2  
1  
0

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 20/03/2018 du pétitionnaire SARL PRADELLES sis 2 Impasse Jean Malrieu 81500 LABASTIDE SAINT GEORGES représenté par Madame PRADELLES concernant des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-153**

**ARTICLE 1**

La société PRADELLES est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°7 de l'Avenue de Toulouse avec une restriction de largeur de voie.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **9 au 14 avril 2018**.

**ARTICLE 6**

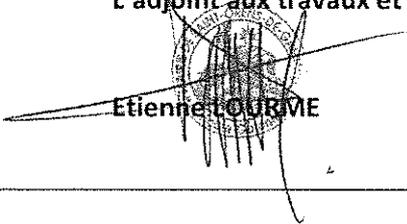
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Demande déposée le 04/08/2017 et complétée le 21/11/2017		N° PC 031 506 17 00028	
Par :	SAS LYMO	Surface de plancher créée :	1095 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	3 AVENUE DIDIER DAURAT 31400 TOULOUSE	Nb de logements :	18
Représenté par :	Monsieur ROUCHER GILLES	Nb de bâtiments :	2
Pour :	DEMOLIR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET EDIFIER 18 LOGEMENTS EN DEUX BATIMENTS COLLECTIFS AINSI QU'UN GARAGE INDEPENDANT	Destination :	Habitation
Sur un terrain sis :	1 RUE DE NAZAN BH 119		

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2016,  
**Vu** l'avis favorable rectifié de Toulouse Métropole, Service Développement Urbain et Foncier- Pôle Territorial Est en date du 15/03/2018,  
**Considérant** que c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans l'avis de Toulouse Métropole, Service Développement Urbain et Foncier- Pôle Territorial Est en date du 31/08/2017, que la parcelle était impactée par l'emplacement réservé n°13,  
**Considérant** que Toulouse Métropole, Service Développement Urbain et Foncier- Pôle Territorial Est, a modifié son avis afin de corriger cette erreur,  
**Considérant** que cette erreur ne remet pas en cause l'application des dispositions réglementaires,  
**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu pour l'administration de rectifier cette erreur,

**ARRETE S/N° A 2018-152**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire, valant permis de démolir est RECTIFIE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2**

Les réserves et prescriptions énoncées dans le permis initial non contraires à cet arrêté sont maintenues.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

  
Serge JOP  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23 MARS 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26 MARS 2018

En publication, affichage ou notification le : 29 MARS 2018

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02363,  
**Vu** la demande en date du 15/03/2018 du pétitionnaire Gaz Réseau Distribution France sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Madame Laetitia IXART concernant la suppression d'un poste client ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Madame Laetitia GAUCHIE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-151**

**ARTICLE 1**

La société MIDI TP est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°16 de la rue de Nazan avec une restriction de largeur de voie.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 18 avril 2018**.

**ARTICLE 6**

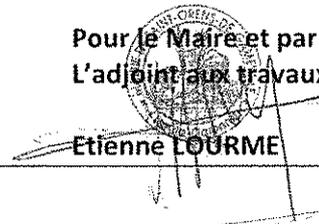
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,

**VU** la demande présentée par **Messieurs GINESTE Robert et GINESTE Jules**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer de la concession perpétuelle n° 124, délivrée le 15 avril 1946 située dans le cimetière de Ninaret AC de Saint-Orens, emplacement C/207, le corps de **Madame JEAN Marie-Jeanne veuve GINESTE** décédée le 1er octobre 1982.

**Considérant** que **Messieurs GINESTE Robert et GINESTE Jules** sont les plus proches parents de la défunte sus-nommée, et que les Pompes Funèbres Garonnaises - Ets Mamy ont été désignées en qualité de mandataire pour les représenter les jour et heure de l'exhumation.

**ARRETE S/N° A 2018-150**

**ARTICLE 1**

Autorisons les demandeurs à faire procéder à l'exhumation de ce corps, en vue de sa réduction et de sa ré-inhumation dans la même concession susvisée.

**ARTICLE 2**

Ces opérations auront lieu le 27 mars 2018 à 7h30, en présence du pétitionnaire *ou* de son mandataire.

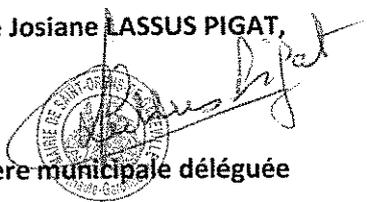
L'opérateur funéraire habilité à l'exécution de cette opération sont les Pompes Funèbres Garonnaises - Ets Mamy.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame Josiane LASSUS PIGAT,**

  
**Conseillère municipale déléguée**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 mars 2018

En publication, affichage ou notification le :





### **Observation :**

1-Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-254 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Nicolas BONNET, président de la société NBO EVENTS, domicilié au 284, route de Berat, 31600 LHERM, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à JUMPING 31, chemin Monpapou à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des manifestations sportives

« Concours Hippiques », aux dates suivantes :

- Du 22 au 25 mars 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 12 au 15 avril 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Le 01 et 02 mai 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 24 au 27 mai 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Le 12 et 13 juin 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 12 au 16 juillet 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 16 au 19 août 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 20 au 23 septembre 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 18 au 21 octobre 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- 

Nom et signature de l'intéressé :

BONNET Nicolas



Le 21/03/18.....

**ARRETE S/N° A 2018-148**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 16 mars 2018, par Monsieur Nicolas BONNET, président de la société NBO EVENTS, domicilié au 284, route de Berat, 31600 LHERM.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Nicolas BONNET, président de la société NBO EVENTS, domicilié au 284, route de Berat, 31600 LHERM, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à JUMPING 31, chemin Monpapou à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des manifestations sportives

« Concours Hippiques », aux dates suivantes :

- Du 22 au 25 mars 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 12 au 15 avril 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Le 01 et 02 mai 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 24 au 27 mai 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Le 12 et 13 juin 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 12 au 16 juillet 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 16 au 19 août 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 20 au 23 septembre 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 18 au 21 octobre 2018, chaque jour de 08h00 à 20h00.

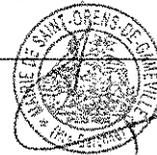


**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation.  
Serge JOP  
Adjoint au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 mars 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles A 2018-39s R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02305,  
**Vu** la demande en date du 14/03/2018 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Sébastien JALADE concernant des travaux de raccordement électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 3850 MONTRABE représentée par Monsieur Thibaud MARAVAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-147**

**ARTICLE 1**

La société Bouygues Energies et Services est autorisée à occuper les trottoirs et une partie de la chaussée au droit du n°95 de l'Avenue de la Marquaille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 avril au 7 mai 2018**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur Jean-Claude PIONNIE**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 13 avril 2018 à 17 heures 30 minutes au 16 avril 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-146**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Jean-Claude PIONNIE** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 13 avril 2018 à 17 heures 30 minutes au 16 avril 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/03/2018

En publication, affichage ou notification le :



Madame le Maire,

Je soussigné, Madame Maryse SUDRE, présidente de l'association ARTGOS Arts plastiques, domiciliée ALTIGONE, Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la salle ESPACE LAURAGAIS, 2, rue des sport à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Salon Artistes Créateurs, le dimanche 6 mai 2018, de 07h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressée :

SUDRE MARYSE



Le 27/03/2018

**ARRETE S/N° A 2018-145**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 12 mars 2018, par Madame Maryse SUDRE, présidente de l'association ARTGOS Arts Plastiques, domiciliée ALTIGONE, Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Madame Maryse SUDRE, présidente de l'association ARTGOS Arts Plastiques, domiciliée à ALTIGONE, Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, à la salle ESPACE LAURAGAIS, 2, rue des sport à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Salon artistes créateurs, le dimanche 6 mai 2018, de 07h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 mars 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Espaces et Anciens Combattants



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-143**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules sur le tronçon de voie de la rue de la Pradelle, situé entre l'intersection avec la rue du Bousquet et la sortie du chantier du promoteur immobilier NEXITY, est mis à double-sens afin de permettre la sortie des camions de chantier en direction de la rue de la Pradelle.

**ARTICLE 2**

Le tronçon de voie de la rue de la Pradelle, situé entre l'intersection avec la rue du Bousquet et la sortie du chantier du promoteur immobilier NEXITY, est autorisé à la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 mars 2018 au 31 octobre 2019**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

  
**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02154,  
**Vu** la demande en date du 08/03/2018 d'Orange sis 45 rue de Soupetard 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Jean-Sébastien BEDIEE concernant des travaux sur le réseau télécom ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC chargée de leur réalisation, sise rue Claude Chappe 31670 RAMONVILLE-SAINT-AGNE représentée par Monsieur Laurent DUTECH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-142**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC est autorisée à occuper le trottoir de l'Avenue de Stéphanie.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **26 au 31 mars 2018**.

**ARTICLE 6**

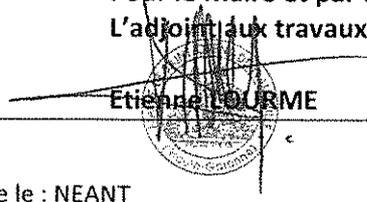
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 13/03/2018 du pétitionnaire MODULO PROTECT sis 16 rue des Tulipes ZA Les Saules 67600 MUTTERSOLTZ représenté par Monsieur Christian DECAUDIN concernant la reprise de modules installés dans la cour de l'agence Société Générale ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-141**

**ARTICLE 1**

Le stationnement d'un camion porteur sur le domaine public pour la reprise de modules installés dans la cour de l'agence Société Générale est autorisé au droit du n°38 de l'Avenue de Gameville.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **28 mars 2018**.

**ARTICLE 6**

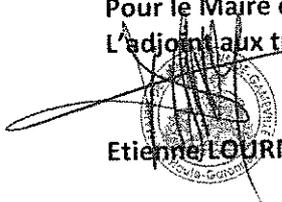
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 12/03/2018 du pétitionnaire SAS ETB sis 6 Impasse Raymond Loewy représenté par Madame Jessica CAMPO concernant la mise en place d'une nacelle ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-140**

**ARTICLE 1**

La société SAS ETB est autorisée à occuper une voie de circulation sur la rue du Tucard afin de permettre l'utilisation d'une nacelle pour un chantier. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 au 30 mars 2018**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

  
**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01816,  
**Vu** la demande en date du 05/03/2018 d'Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Yves GENTIL concernant des travaux sur le réseau télécom ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC chargée de leur réalisation, sise rue Claude Chappe 31670 RAMONVILLE-SAINT-AGNE représentée par Monsieur Bernard SAINT-PE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-139**

**ARTICLE 1**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 au 30 mars 2018**.

**ARTICLE 6**

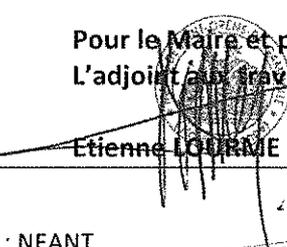
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AUX ABORDS DE LA PLACE BELLIERES A  
L'OCCASION DU CARNAVAL 2018**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

**VU** la demande de l'Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur RAYNAL Sylvain relative à l'organisation du Carnaval le 18 mars 2018,

**VU** l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour le bon déroulement du Carnaval, pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTÉ S/N° 2018 - 138**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre le déroulement du Carnaval, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux :

- sur l'avenue Jean Bellières depuis l'intersection rue Sylvain Leygue / avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières / avenue des Chênes
- sur la place Jean Bellières

**DIMANCHE 18 MARS 2018 DE 14H00 A 18H30**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie de l'avenue Bellières avant 18h30 le dimanche 18 mars 2018 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

## ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière correspondante sera fournie par les Services Municipaux et mise en place et entretenue par les organisateurs du Carnaval.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

## ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

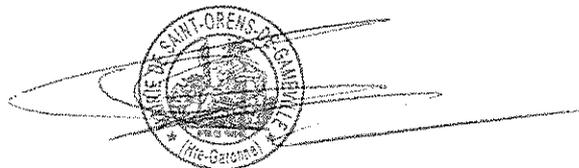
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL  
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 7 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 18 mars 2018

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE  
L'ORGANISATION DE LA CREMATION  
DU ROI CARNAVAL  
DIMANCHE 18 MARS 2018**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,**

**VU** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande de l'association Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur RAYNAL Sylvain, souhaitant organiser la crémation du Roi Carnaval sur le terrain situé en contrebas du bâtiment de la buvette de la Place Bellières à Saint-Orens, propriété de la ville de Saint-Orens, le dimanche 18 mars 2018 aux environs de 17 h30,

**VU** l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n° 2018 – 136 délivré le 7 mars 2018,

**VU** l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne numéro 22105 en date du 25 juin 2013

**VU** la configuration du terrain où doit se tenir la crémation du Roi Carnaval,

**VU** les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatifs.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations.

**ARRÊTÉ S/N° 2018 - 137**

**ARTICLE 1**

Madame le Maire autorise la crémation du Roi Carnaval que propose d'organiser l'Amicale Laïque le dimanche 18 mars 2018 sur le terrain situé en contrebas du bâtiment de la buvette de la Place Bellières à titre dérogatoire de l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne numéro 22105 en date du 25 juin 2013.

**ARTICLE 2**

Durant l'organisation de la crémation du Roi Carnaval sur le terrain ci-dessus référencé le Président de Amicale Laïque est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1 – Interdire l'utilisation de matières plastiques pour alimenter le foyer, de tout matériau de synthèse produisant des fumées hautement toxiques et de carburant.

2 – N'utiliser que du bois d'origine naturelle dépourvu de clous, vis ou pointes.

3 – Centrer le foyer et contrôler les flammes afin d'éviter les brûlures sur le jeune feuillage.

4 – Maintenir le public loin du foyer par des barrières à une distance minimum de 30 m.

5 – Désigner des responsables munis chacun de seaux d'eau, d'extincteurs et de couvertures (en cas de feu sur une personne).

6 – Informer les responsables de la sécurité (désignés par les organisateurs) du numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers, de l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et du numéro d'appel du SAMU.

7 – Réserver un accès facile aux secours en interdisant le stationnement sur la voie d'accès proche de l'emplacement choisi.

### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Orens de Gameville  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville  
Mesdames et Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS,
- au pétitionnaire.

Serge JOP  
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 7 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 12.03.2018

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
POUR L'ORGANISATION DU  
CARNAVAL 2018**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1 et L.2144-3,  
**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1  
et suivants et L.2125-1,

**VU** la demande de l'association Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650  
SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur RAYNAL Sylvain, souhaitant organiser la  
crémation du Roi Carnaval sur le terrain situé en contrebas du bâtiment de la buvette de la Place  
Bellières à Saint-Orens propriété de la ville de Saint-Orens le dimanche 18 mars 2018 aux  
environs de 17 h30,

**VU** l'état des lieux de la place publique Jean Bellières,

**VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME,  
adjoit au maire, portant le numéro 24174 du 2 juin 2015,

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers.

**ARRÊTÉ S/N° 2018 - 136**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire, Monsieur Sylvain RAYNAL, représentant l'association Amicale Laïque, domiciliée  
19, avenue de Gameville – 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à occuper le domaine  
public communal pour organiser la crémation du roi Carnaval conformément à sa demande.

**ARTICLE 2**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

**ARTICLE 3**

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de  
l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première  
réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuite pour  
contravention de grande voirie.

**ARTICLE 5**

La présente autorisation est accordée pour le **dimanche 18 mars 2018 de 10h00 à 20h00** sur le  
terrain situé en contrebas de la buvette de la place Bellières à Saint-Orens de Gameville. Sa durée  
ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation de plein droit à l'issue de la période  
autorisée.

**ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières existantes ou à venir sur la gestion du domaine public qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'Etat ou de la Commune. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'Etat ou de la Commune auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8**

Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation,
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité de la manifestation. En cas d'accident, le pétitionnaire devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4 m de large et 3.5 m de hauteur,

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés en cas d'infraction.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L.2122-2 et 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté devra être affiché sur site pendant la manifestation.

#### **ARTICLE 11**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.
- au pétitionnaire

Etienne LOURME  
Adjoint au Maire



Travaux, Voirie,  
Entretien des bâtiments publics,  
Réseaux et Cimetières

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 8 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 12.03.2018

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01984,  
**Vu** la demande en date du 01/03/2018 du Cycle de l'Eau sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Gaëtan ROY concernant une reprise de branchement EU ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Jean DUPONT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-135**

**ARTICLE 1**

La société CEGETP est autorisée à occuper les trottoirs de la rue de la Chênaie. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 au 30 mars 2018**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01933,  
**Vu** la demande en date du 01/03/2018 du Cycle de l'Eau sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Gaëtan ROY concernant une reprise de branchement EU ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Jean DUPONT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-134**

**ARTICLE 1**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **14 au 23 mars 2018**.

**ARTICLE 6**

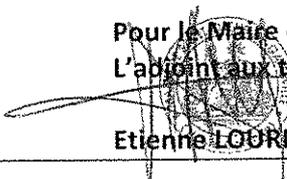
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01986,  
**Vu** la demande en date du 01/03/2018 du Cycle de l'Eau sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Gaëtan ROY concernant une reprise de branchement EU ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Jean DUPONT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-133**

**ARTICLE 1**

La société CEGETP est autorisée à occuper les trottoirs de la rue du Moulin. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 au 30 mars 2018**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01988,  
**Vu** la demande en date du 01/03/2018 du Cycle de l'Eau sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Gaëtan ROY concernant une reprise de branchement EU ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Jean DUPONT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-132**

**ARTICLE 1**

La société CEGETP est autorisée à occuper les trottoirs de la rue des Ombrages. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **26 mars au 06 avril 2018**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01539,  
**Vu** la demande en date du 15/02/2018 du pétitionnaire ENEDIS 106 Rue des Troènes 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Sébastien CHIAROT concernant une extension de réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SPIE SUD OUEST chargée de leur réalisation, sise Avenue de Pradier 31120 PORTET SUR GARONNE représentée par Monsieur Benoit BERMOND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-131**

**ARTICLE 1**

La société SPIE SUD OUEST est autorisée à occuper la piste cyclable et le trottoir au droit du n°94 de l'Avenue de la Marquaille.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 23 mars 2018**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00134,  
**Vu** la demande en date du 19/02/2018 du pétitionnaire Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux d'éclairage public du futur giratoire de Tachou ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-130**

**ARTICLE 1**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 mars au 31 mai 2018**.

**ARTICLE 5**

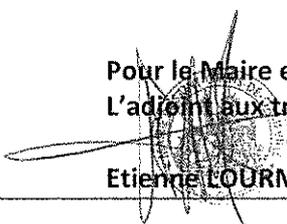
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01606,  
**Vu** la demande en date du 16/02/2018 du SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la finition du chantier d'éclairage public ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse ZI en Jacca 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-129**

**ARTICLE 1**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 mars au 27 avril 2018**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01566,  
**Vu** la demande en date du 22/02/2018 du Cycle de l'Eau sis 6 rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Christophe CORDON concernant le déplacement du réseau d'eau potable dans le cadre du futur aménagement du cœur de ville ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise ZAC des Champs Pinsons 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Guillaume CABARET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-128**

**ARTICLE 1**

La société CEGETP est autorisée à occuper les trottoirs des rues du Centre et des Sports, de réduire la largeur de circulation de ces voies en prévoyant la mise en place d'alternats et de fermer à la circulation, sauf celle des riverains, la rue des Sports près de l'intersection avec l'Avenue de Gameville et près de l'intersection avec la rue des Chasselas, et la rue du centre à proximité de la salle du Lauragais. Une déviation sera mise en place par les rues des Chasselas et des Mûriers.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **16 au 27 avril 2018**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : NEANT



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01565,  
**Vu** la demande en date du 22/02/2018 du Cycle de l'Eau sis 6 rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Christophe CORDON concernant le déplacement du réseau d'eau potable dans le cadre du futur aménagement du cœur de ville ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise ZAC des Champs Pinsons 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Guillaume CABARET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-127**

**ARTICLE 1**

La société CEGETP est autorisée à occuper les trottoirs des rues du Centre et des Sports, de réduire la largeur de circulation de ces voies en prévoyant la mise en place d'alternats et de fermer à la circulation, sauf celle des riverains, la rue des Sports près de l'intersection avec l'Avenue de Gameville et près de l'intersection avec la rue des Chasselas, et la rue du centre à proximité de la salle du Lauragais. Une déviation sera mise en place par les rues des Chasselas et des Mûriers.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **16 au 27 avril 2018**.

**ARTICLE 6**

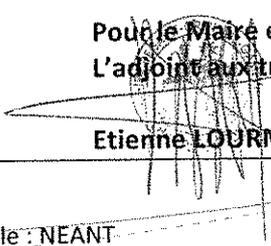
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01564,  
**Vu** la demande en date du 22/02/2018 du Cycle de l'Eau sis 6 rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Christophe CORDON concernant le déplacement du réseau d'eau potable dans le cadre du futur aménagement du cœur de ville ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise ZAC des Champs Pinsons 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Guillaume CABARET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2018-126**

**ARTICLE 1**

La société CEGETP est autorisée à occuper les trottoirs des rues du Centre et des Sports, de réduire la largeur de circulation de ces voies en prévoyant la mise en place d'alternats et de fermer à la circulation, sauf celle des riverains, la rue des Sports près de l'intersection avec l'Avenue de Gameville et près de l'intersection avec la rue des Chasselas, et la rue du centre à proximité de la salle du Lauragais.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **16 au 27 avril 2018**.

**ARTICLE 6**

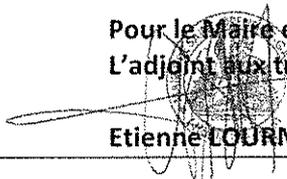
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 07/03/2018



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE  
DU DEMARCHAGE COMMERCIAL**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5 ;

**VU** le Code de la Consommation et notamment les Articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, relatif à la pratique du démarchage commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** le nombre d'appel croissant reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Orens de Gameville aux vues de précédent faits d'usurpation d'identité ou de qualité

**CONSIDERANT** dès lorsqu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

**ARRETE S/N° A 2018-125**

**ARTICLE 1 :**

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie avec un extrait de K-bis, le numéro de SIREN, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

**ARTICLE 2 :**

Toutes demandes devront stipuler la nature du démarchage ainsi que sa durée et devront être présentées au minimum quinze jours avant toute prospection.

**ARTICLE 3 :**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

**ARTICLE 4 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**ARTICLE 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

**ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint- Orens de Gameville.

**ARTICLE 9**

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Madame le Maire de Saint-Orens,  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 01 février 2018.  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 13 MARS 2018  
En publication, affichage ou notification le :



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 417-3, R.417-6 et R.411-25 ;

**VU** le Code Pénal, notamment son Article R.610-5 ;

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces locaux et d'assurer la fluidité de la circulation, par la création de zones de stationnements à durée limitée.

**ARRETE S/N° A 2018- 124**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué des emplacements de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue ».

Ces emplacements signalés par des panneaux réglementaires et matérialisés au sol par une peinture bleue, sont énumérés dans l'Article 2.

**ARTICLE 2 :**

Les dits emplacements sont créés :

- Rue des Mûriers – au niveau du N° 4 : 12 emplacements.
- Place de la Poste – au niveau du N° 2 : 10 emplacements.
- Rue du Moulin – au niveau du N° 1 : 6 emplacements.



**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire correspondante verticale et horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole aux lieux définis ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

La durée de stationnement dans les zones bleues sera limitée à une heure et trente minutes, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, du lundi au vendredi de 08 h 00 à 19 h 00 et les samedis de 08 h 00 à 12 h 00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 5 :**

Disques de contrôles : Dans les zones indiquées dans l'Article 2 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Pour permettre le contrôle de la limitation du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'utiliser et d'une façon visible de l'extérieur, le dispositif de contrôle (disque), attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Le disque de contrôle, devra être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 6 :**

Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparent les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIC » ou « GIG » et aux emplacements réservés à la livraison.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, Article R.417-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 10 :**

Conformément à l'Article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commun de Saint-Orens de Gameville.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**ARTICLE 12 :**

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, les Agents de la Police Municipale, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le 01 mars 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :



DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 18/12/2017, complétée le 31/01/2018</b>	<b>N° DP 031 506 17 00118</b>
Par : CABEZAS GAETAN CAYETANO	Superficie de l'unité foncière : 3256 m <sup>2</sup>
Représenté par :	Superficie des lots créés :
Demeurant à : 33 B RUE DE FONDARGENT 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Lot A : 833 m <sup>2</sup> Lot B : 833 m <sup>2</sup>
Pour : Le détachement de 2 lots à bâtir	Reliquat bâti : 1590 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis : 33 B RUE DE FONDARGENT BS 110	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2016,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Toulouse Métropole, gestionnaire de la Voirie et de l'Espace Public, en date du 22/02/2018,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Toulouse Métropole, service du Cycle de l'Eau, en date du 02/01/2018,

**ARRETE S/N° A 2018-123**

**ARTICLE 1**

La présente déclaration préalable est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS :**

Devront être respectées les prescriptions émises par :

- La Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 02/01/2018, ci-annexées, notamment l'obligation, due à l'absence de réseau public, de mise en place de systèmes alternatifs permettant l'infiltration ou la rétention des eaux pour une gestion totale des eaux pluviales sur l'unité foncière.

- Le gestionnaire de la Voirie et de l'Espace Public de Toulouse Métropole en date du 22/02/2018, ci-annexées, indiquant que pour des raisons de sécurité, si un portail venait à être posé, il devra être reculé après une plateforme de croisement au droit du domaine public de 5m x 5m afin de permettre le croisement des véhicules.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain**  
**Sécurité, Communication, Protocole**  
**Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09 MARS 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 15 MARS 2018

En publication, affichage ou notification le : 15 MARS 2018

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue Simone Lambert, a été édifée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BI 124,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2018-122**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Simone Lambert : l'opération située sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BI 124 se voit attribuer le numéro 24 Rue Simone Lambert.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



**Adjoint au Maire**

**Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **09 MARS 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **28 MARS 2018**

En publication, affichage ou notification le :



<b>Demande déposée le 15/11/2017</b>	
Par :	SA CASH VIN
Demeurant à :	60 AVENUE ILE DE FRANCE 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Représenté par :	Monsieur PLANTEY JEROME
Pour :	Aménager un commerce de détail de boissons.
Sur un terrain sis :	7,9,11 AVENUE DE TOULOUSE BY 11, BY 12, BY 64, BY 9

<b>N° AT 031 506 17 00027</b>
-------------------------------

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation , notamment ses articles L111-7, L111-8 et R111-19-1 à R111-19-47,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 11/01/2018,

**Vu** l'avis réputé favorable de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées, dument consultée en date du 23/11/2017,

**ARRETE S/N° A 2018-121**

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP devront être respectées.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

  
  
**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain**  
**Sécurité, Communication, Protocole**  
**Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02 MARS 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16 MARS 2018

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 21/11/2017		N° AT 031 506 17 00029
Par :	SASQUASHFIT (GIGAFIT TOULOUSE)	Catégorie : 5ème
Demeurant à :	20 ALLEE DES CHAMPS PINSONS 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	Type : X
Représenté par :	Monsieur VINGERDER RODOLPHE	
Pour :	Réaménagement d'un club de fitness	
Sur un terrain sis :	20 ALLEE DES CHAMPS PINSONS CD 35, CD 36	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7, L111-8 et R111-19-1 à R111-19-47,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,  
**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 11/01/2018,  
**Vu** l'avis réputé favorable de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées, dument consultée en date du 23/11/2017,

**ARRETE S/N° A 2018-120**

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

L'effectif maximal admissible est de 195 personnes (public) et 3 personnes (personnel), soit un total maximal de 198 personnes.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP devront être respectées.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

  
Serge JOP  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	02 MARS 2018	
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	02 MARS 2018	
En publication, affichage ou notification le :		

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Frédéric PINSON, gérant, de la Sarl Welcom-Artoulouse, domicilié 243, route d'Albi, 31200 Toulouse, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, rue des Sports, Espace Lauragais, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation ARTOULOUSE'EXPO :

- Du vendredi 23 mars 2018, à 17H00, au dimanche 25 mars 2018, à 18H30.

Nom et signature de l'intéressé :

*Pinson Frédéric*

Le *21/02/2018*

**ARRETE S/N° A 2018-100**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 14 février 2018 par, Monsieur Frédéric PINSON, gérant, de la Sarl Welcom-Artoulouse, domicilié 243, route d'Albi, 31200 Toulouse.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Frédéric PINSON, gérant, de la Sarl Welcom-Artoulouse, domicilié 243, route d'Albi, 31200 Toulouse, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, rue des Sports, Espace Lauragais, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation ARTOULOUSE'EXPO :

- Du vendredi 23 mars 2018, à 17H00, au dimanche 25 mars 2018, à 18H30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation.**

Serge JOP  
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 février 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



**DELEGATION  
D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
ET DE POLICE DES FUNERAILLES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil ;

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur François UBEDA**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 09 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 11 mai 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-99**

**ARTICLE 1**

**Monsieur François UBEDA** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 09 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 11 mai 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 6 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/03/2018

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Madame Sophie CLEMENT**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 04 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 07 mai 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-98**

**ARTICLE 1**

**Madame Sophie CLEMENT** est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 04 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 07 mai 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE 

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 6 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/03/2018

En publication, affichage ou notification le :



Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire pour chaque manifestation, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion :

- Du Tournoi Jean Audol 2018 de l'Ecole de Football, le jeudi 10 mai 2018, de 08h00 à 20H00.
- Du Tournoi Jean Audol 2018 de l'Ecole de Football, le samedi 12 mai 2018 et le dimanche 13 mai 2018, de 08h00 à 20H00.
- Du Tournoi Vétérans 2018, le vendredi 08 juin 2018, de 18h00 à 23H59.
- Du Tournoi U9, U7 et de l'Assemblée Générale saison 2017-2018, Le samedi 23 juin 2018, de 09h00 à 21h00.

Nom et signature de l'intéressé :

VIA LETTES Eddy



Le 20/02/2018

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet, sur la police de la jeunesse & des Sports, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 10 mars 2017, par Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire pour chaque manifestation, au Complexe Sportif, rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion :

- Du Tournoi Jean Audol 2018 de l'Ecole de Football, le jeudi 10 mai 2018, de 08h00 à 20H00.
- Du Tournoi Jean Audol 2018 de l'Ecole de Football, le samedi 12 mai 2018 et le dimanche 13 mai 2018, de 08h00 à 20H00.
- Du Tournoi Vétérans 2018, le vendredi 08 juin 2018, de 18h00 à 23H59.
- Du Tournoi U9, U7 et de l'Assemblée Générale saison 2017-2018, Le samedi 23 juin 2018, de 09h00 à 21h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.







<b>Demande déposée le 20/12/2017, complétée le 31/01/2018.</b>		<b>N° PC 031 506 17 00040</b>	
Par :	Madame TEBOUL Héléne	Surface de plancher créée :	24.30 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	64 bis avenue de GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	existante :	160 m <sup>2</sup>
Pour :	Extension d'une maison individuelle	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis :	64 bis avenue de GAMEVILLE BE 72	Destination :	Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2016,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** l'avis favorable de ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées - en date du 18/01/2018,

**Vu** l'avis favorable n°2018/102 de CYCLE DE L'EAU en date du 19/01/2018,

**ARRETE S/N° A 2018-72**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain**  
**Sécurité, Communication, Protocole**  
**Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	12 FEV. 2010
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	19 FEV. 2010
En publication, affichage ou notification le :	15 FEV. 2010

**Observations :**

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l’Eau avant le commencement des travaux.  
A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d’assainissement, une Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l’article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.  
2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d’Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.  
Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.  
La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d’en assurer le recouvrement.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d’une autorité décentralisée n’est exécutoire qu’à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu’après l’expiration d’un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l’arrêté mentionne que votre projet fait l’objet d’une prescription d’archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l’exécution des prescriptions d’archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l’autorisation est exécutoire. L’autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L’affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s’il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L’affichage doit également mentionner qu’en cas de recours administratif ou de recours contentieux d’un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d’irrecevabilité à l’autorité qui a délivré l’autorisation, ainsi qu’à son bénéficiaire. Cet affichage n’est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d’arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L’autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l’arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L’autorisation peut être prorogée, c’est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l’expiration du délai de validité si les prescriptions d’urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n’ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l’autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d’avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d’ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu’il appartient au destinataire de l’autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d’un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l’Etat, saisir d’un recours hiérarchique le ministre chargé de l’urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l’égard des tiers à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99



**DELEGATION  
D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
ET DE POLICE DES FUNERAILLES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil ;

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur Jean-Pierre GODFROY**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 18 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 22 mai 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-62**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Jean-Pierre GODFROY** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 18 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 22 mai 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE  

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 6 mars 2018  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/03/2018  
En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur David ANDRIEU**, Conseiller Municipal,  
les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 11 mai 2018 à 17 heures 30  
minutes au 14 mai 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-61**

**ARTICLE 1**

**Monsieur David ANDRIEU** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par  
empêchement des Adjoint, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles,  
du 11 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 14 mai 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

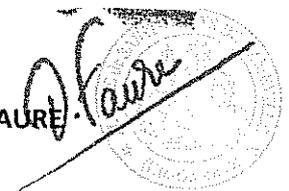
**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**  
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 6 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/03/2018

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Madame Sophie CLEMENT**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 07 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 09 mai 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-60**

**ARTICLE 1**

**Madame Sophie CLEMENT** est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 07 mai 2018 à 17 heures 30 minutes au 09 mai 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

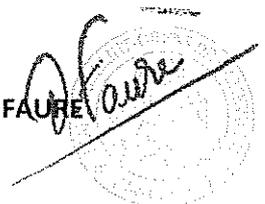
**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

**Madame le Maire de Saint-Orens,**

**Dominique FAURE**



Fait à Saint-Orens de Gameville le 6 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 13/03/2018

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Madame Josiane CAVALLI épouse LASSUS PIGAT**,  
Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du  
30 avril 2018 à 17 heures 30 minutes au 02 mai 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-58**

**ARTICLE 1**

**Madame Josiane CAVALLI épouse LASSUS PIGAT** est déléguée pour remplacer le Maire en son  
absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des  
Funérailles, du 30 avril 2018 à 17 heures 30 minutes au 02 mai 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

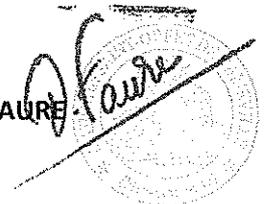
**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**,  
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

**Madame le Maire de Saint-Orens,**

**Dominique FAURE**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 6 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/05/2018

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur André PUIS**, Conseiller Municipal,  
les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 27 avril 2018 à 17 heures 30  
minutes au 30 avril 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-57**

**ARTICLE 1**

**Monsieur André PUIS** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement  
des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 27 avril 2018 à  
17 heures 30 minutes au 30 avril 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**  
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

**Madame le Maire de Saint-Orens,**

**Dominique FAURE**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 6 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/03/2018

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur Jean-Claude PIONNIE**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 20 avril 2018 à 17 heures 30 minutes au 23 avril 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-56**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Jean-Claude PIONNIE** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 20 avril 2018 à 17 heures 30 minutes au 23 avril 2018 à 08 heures.

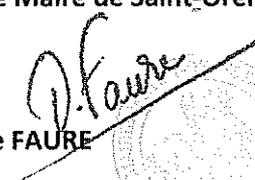
**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 6 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/03/2018

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 06 avril 2018 à 17 heures 30 minutes au 09 avril 2018 à 08 heures.

**ARRETE S/N° A 2018-54**

**ARTICLE 1**

**Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL** est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 06 avril 2018 à 17 heures 30 minutes au 09 avril 2018 à 08 heures.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06 mars 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19/03/2018

En publication, affichage ou notification le :



**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE PORTANT  
INTERDICTION  
D'UTILISATION DE  
TERRAINS DE SPORTS**

**TERRAINS ENGAZONNÉS DE FOOT HONNEUR  
RUGBY HONNEUR - HERBE 2 – ARMELLE AUCLAIR**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports) et Armelle Auclair (chemin de Monfalco) ;

**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23084 du 18 avril 2014, accordée à Monsieur André PUIS – conseiller municipal ;

**Considérant** qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés.

**ARRETE A 2018-50**

**ARTICLE 1**

L'utilisation des terrains engazonnés Honneur football, Honneur rugby, herbe 2 et Armelle Auclair sera interdite pour les matches et les entraînements :

**du samedi 03 février - 08h00 au lundi 5 février 2018 - 08h00**

**ARTICLE 2**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3**

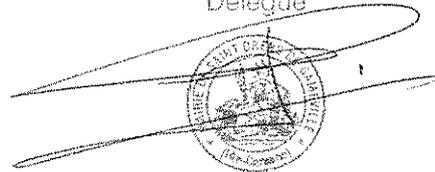
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,  
Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,  
Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,  
MM les Gardiens de la Police Municipale de St Orens  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

Pour Mme le Maire  
par délégation

André PUIS  
Conseiller Municipal  
Délégué



Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31 janvier 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 31 janvier 2018

<b>Demande déposée le 09/10/2017</b>		<b>N° AT 031 506 17 00023</b>
Par :	<b>GRABIE JUNCA HELENE</b>	Catégorie : 5 <sup>ème</sup>
Demeurant à :	<b>1RUE DE SICARD 31650SAINT-ORENS DE GAMEVILLE</b>	Type : U
Représenté par :		
Pour :	<b>Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité : stationnement, signalisation, sanitaires et sonnette</b>	
Sur un terrain sis :	<b>1 RUE DE SICARD BX 132</b>	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux et d'agenda d'accessibilité programmée susvisée;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation; notamment ses articles L111-7, L111-8 et R111-19-1 à R111-19-47,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,  
**Vu** l'avis défavorable de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/11/2017, reçu le 01/12/2017,  
**Considérant que** les pièces fournies pour l'instruction de la demande d'autorisation de travaux ne décrivent pas ou peu les éléments de l'établissement concernés par les règles d'accessibilité et de ce fait ne permettent pas de se faire une idée du degré d'accessibilité de l'établissement,  
**Considérant que** la construction actuelle comporte une rampe d'accès au bâtiment de pente supérieure à 5% sans palier de repos sur une longueur de 37 mètres,  
**Considérant que** la demande intègre un procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété en date du 27/09/2017 refusant de financer les travaux de mise aux normes de la rampe, que de ce fait, il est demandé une dérogation aux règles d'accessibilité,  
**Considérant que** la demande de dérogation au titre de l'article R111-19-10-4 du Code de la Construction et de l'Habitation n'est recevable que pour un bâtiment à usage principal d'habitation,  
**Considérant que** le dossier ne comprend aucune pièce attestant de la qualité du bâtiment comme immeuble à usage d'habitation, que de ce fait, il n'est pas possible de se prévaloir de l'article R111-19-10-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
**Considérant que** le rejet de l'autorisation de travaux conduit au rejet du projet d'Ad'Ap conjoint, conformément à l'article R111-19-38-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**ARRETE S/N° A 2018-43**

**Article 1**

L'autorisation de travaux et d'Ad'Ap est REFUSEE.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Aux intéressés.

  
Serge JOP  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 FEV. 2010  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19 FEV. 2010  
En publication, affichage ou notification le : 15 FEV. 2010

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**TERRAINS ENGAZONNÉS DE FOOT HONNEUR  
RUGBY HONNEUR - HERBE 2 – ARMELLE AUCLAIR**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;**

**Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports) et Armelle Auclair (chemin de Monfalcou) ;**

**Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23084 du 18 avril 2014, accordée à Monsieur André PUIS – conseiller municipal ;**

**Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés.**

**ARRETE A 2018-42**

**ARTICLE 1**

**L'utilisation des terrains engazonnés Honneur football, Honneur rugby, herbe 2 et Armelle Auclair sera interdite pour les matches et les entraînements :**

**du samedi 27 janvier - 08h00 au lundi 29 janvier 2018 - 08h00**

**ARTICLE 2**

**Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 3**

**Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,  
Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,  
Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,  
MM les Gardiens de la Police Municipale de St Orens  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

Pour Mme le Maire  
par délégation

André PUIS  
Conseiller Municipal  
Délégué



Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26 janvier 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 26 janvier 2018

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au gymnase P.P. Riquet, avenue du Lycée, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Coupe des Lutins de Patinage artistique sur roulettes :

- Le samedi 3 mars 2018, de 08H00 à 18H00.

Nom et signature de l'intéressé :

LACROIX Sophie, Secrétaire RSSO

 Le 17/2/2018

**ARRETE S/N° A 2018-14**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 08 janvier 2018, par Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au gymnase P.P. Riquet, avenue du Lycée, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Coupe des Lutins de Patinage artistique sur roulettes :

- Le samedi 3 mars 2018, de 08H00 à 18H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation.**

Serge JOP  
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 janvier 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants



**DECISIONS**



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2016,  
**Vu** l'arrêté du permis de construire n° 31 506 15 00008 délivré le 29 mai 2015 à la Société L&J Promotion, représentée par Monsieur Jérôme INGRASSIA,  
**Vu** l'arrêté du permis de construire modificatif n° 31 506 15 00008 M01 délivré le 12 juillet 2017 à la Société L&J Promotion, représentée par Monsieur Jérôme INGRASSIA,  
**Vu** le jugement du Tribunal Administratif en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, annulant l'arrêté du permis de construire n°31 506 15 00008 délivré le 29 mai 2015 à la Société L&J Promotion, représentée par Monsieur Jérôme INGRASSIA,

**Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier,

**Considérant** la formation du pourvoi en Cassation à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, près le Conseil d'Etat par la Commune de Saint-Orens de Gameville,

**DECIDE S/N° D2018-32**

**ARTICLE 1**

La SCP B. ODENT, L. POULET, Avocat aux Conseils, domiciliée au 16 ter, Avenue Bosquet 75007 Paris, est autorisée à assumer la défense des permis de construire n° 31.506.15.00008 et n° 31.506.15.00008 M01 délivrés respectivement les 29 mai 2015 et 12 juillet 2017 à la Société L&J Promotion, représentée par Monsieur Jérôme INGRASSIA, dans le cadre de la formation du pourvoi en Cassation par la Commune de Saint-Orens de Gameville dans l'affaire l'opposant à Monsieur Pierre ALBISSON.

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le : 12 AVR. 2018



**Concession n° : 2018019  
Emplacement : M/38  
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme SAVRIMOUTOU Marie Giselaïne** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 38 avenue de Gameville**, et tendant à obtenir une concession de

**DECIDE S/N° D 2018-031**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme SAVRIMOUTOU Marie et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Restreinte : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 30 mars 2018**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

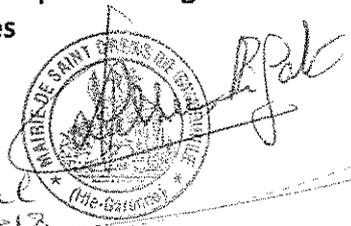
**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 4 avril 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: *04 avril 2018*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: *12 avril 2018*

Et publication, affichage ou notification le:



**Concession n° : 2018018  
Emplacement : UCH/6  
Date Echéance : 22 mars 2048**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. ARAGON Jean, Luc, Michel, Emile** demeurant à **GARIN, Chalet Les Esquiours**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

**DECIDE S/N° D 2018-030**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. ARAGON Jean, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 22 mars 2018**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1525,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 4 avril 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: *04 avril 2018*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: *12 avril 2018*

Et publication, affichage ou notification le:





**Concession n° : 2018017  
Emplacement : 18  
Date Echéance : 14 mars 2033**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. PHAM Antoine** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 4 rue des Muriers appartement B11**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

**DECIDE S/N° D 2018-029**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NINARET - NC I, au nom de M. PHAM Antoine et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Individuelle** : une **CONCESSION QUINZENAIRE à compter du 14 mars 2018**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **480,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 4 avril 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: *04 avril 2018*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: *12 avril 2018*

Et publication, affichage ou notification le: \_\_\_\_\_



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 2018016  
Emplacement : S/6  
Date Echéance : 21 mars 2068**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme VERGEON Marie-Josée, Hortense (née PAUTARD)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 20 rue Joseph Peyrusse**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2018-027**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme VERGEON Marie-Josée, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 21 mars 2018**.

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2635,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

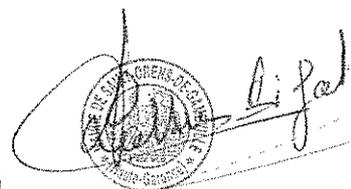
Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 22 mars 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 22 MARS 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 20 MARS 2018

Et publication, affichage ou notification le:





**Concession n° : 2018015  
Emplacement : H/12  
Date Echéance : 14 mars 2033**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme MBAYA NGELA KEVANI Clémentine (épouse KATENGA)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 1 Rue Marie Curie**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2018-026**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme KATENGA Clémentine et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION QUINZENAIRE à compter du 14 mars 2018**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1305,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

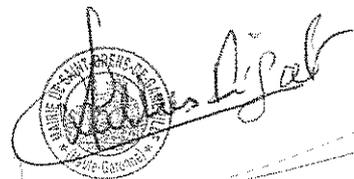
Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 19 mars 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: **21 MARS 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **21 MARS 2018**

Et publication, affichage ou notification le:





**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 2018014  
Emplacement : O/21  
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. GAUSSENS Bertrand Henri** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 67 rue du Panoramique**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2018-025**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. GAUSSENS Bertrand et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 5 mars 2018**.

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3280,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 16 mars 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**

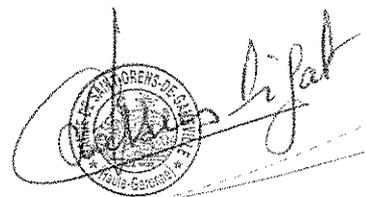
Fait à Saint-Orens de Gameville le:

20 MARS 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

20 MARS 2018

Et publication, affichage ou notification le:





**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - RENOUELEMENT DE CONCESSION DE  
TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL NINARET - NC I**

**Numéro de concession : 482**  
**Emplacement : 31**  
**Date Echéance: 21 mars 2032**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, 8ème alinéa,  
**Vu** la délibération n° 73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

**Vu** l'arrêté n° 24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

**Vu** la demande présentée en date du 26 février 2018 par **Mme RIVALS VERONIQUE (veuve FLORIACH)** demeurant à **Albi, 53 Rue Achile Dordogne** , tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 482 délivrée le 4 février 2003, à **Madame RIVALS** pour une durée quinzenaire,

**DECIDE S/N° D 2018-024**

**ARTICLE 1**

La concession n° 482, à vocation Individuelle, délivrée le 4 février 2003, est renouvelée au nom de **RIVALS** dans le cimetière NINARET - NC I, pour une période quinzenaire, à compter du 21 mars 2017, moyennant la somme totale de **480,00 €**.

**ARTICLE 2**

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: *16 mars 2018*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le *20/03/18*

Et publication, affichage ou notification le



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 2018013  
Emplacement : R/7  
Date Echéance : 15 mars 2068**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. COMBES Robert, Jean, Prosper** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 3 rue de Lanoul**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2018-023**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. COMBES Robert, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 15 mars 2018**.

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 16 mars 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 19/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 19/03/2018

Et publication, affichage ou notification le:



**Concession n° : 2018012  
Emplacement : N/25  
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme SENG Ravine (épouse HAV)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 52 avenue des Améthystes**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2018-022**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme HAV Ravine et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 13 mars 2018**.

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 15 mars 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 15/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 15/03/2018

Et publication, affichage ou notification le:





## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### 2ème Alinéa – Fixation des tarifs de location des salles municipales

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge  
Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22  
du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs  
des redevances des services publics locaux (alinéa 2) ;

**Considérant** l'ouverture de la nouvelle salle polyvalente « Espace Lauragais »,  
**Considérant** la nécessité de mettre à jour les tarifs de location des salles municipales,

**DECIDE S/N° D 2018-20**

#### **ARTICLE 1**

De fixer les tarifs de location des salles municipales comme suit :

CHÂTEAU CATALA - boulevard Catala							
Salle	Jours et horaires	Tarifs					
		<i>Ouverture à la location en fonction des disponibilités</i>					
		Catégorie 1 (1)	Catégorie 2 (2)	Particuliers St Orens (5)	Autres associations et particuliers extérieurs	Syndic de copropriété	Entreprises (3)
Grande salle 160 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	200 €	100 €	200 €	200 €	200 € (160 €)
	Journée - 9h/0h du lundi au vendredi	Gratuit	300 €	200 €	400 €	400 €	400 € (320 €)
	Week-end (samedi ou dimanche) et jours fériés	Gratuit	400 €	200 €	500 €	-	500 € (400 €)
Réunion RDC 35 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	100 €	50 €	150 €	200 €	200 € (160 €)
	Journée - 9h/0h	Gratuit	150 €	100 €	200 €	300 €	300 € (240 €)
<b>Caution salle 1000 € - caution nettoyage 300 €</b>							

(1) - associations saint-orennaises, institutions et services publics saint-orennais, organisations politiques et syndicats saint-orennais, comités d'entreprises saint-orennais\*

\* comités d'entreprises saint-orennais - 1 gratuité par année civile (grande salle Catala, Dieuzaide, espace Lauragais ou espace Marcaissonne) puis application d'un tarif forfaitaire de 500 € pour la grande salle

(2) - associations extérieures à but caritatif et organisations extérieures à but non lucratif (syndicats, partis politiques, mutuelles, comités d'entreprises)

(3) - tarifs entreprises - réduction de 20% pour les entreprises ou établissements saint-orennais

(4) - 1/2 journée - forfait 5h incluant mise en place, rangement et nettoyage : 9h/14h ou 14h/19h ou 19h/0h

(5) - Pas de soirées festives Particulier - vin d'honneur et repas de baptême admis - fin impérative à 22h00



ESPACE LAURAGAIS - 2, rue des Sports								
Salle	Jours et horaires	Tarifs						
		Ouverture à la location en fonction des disponibilités						
		Catégorie 1 (1)	Catégorie 2 (2)	Autres associations	Particuliers extérieurs	Particuliers St Orens	Syndic de copropriété	Entreprises (3)
Rez-de-chaussée (5) 600 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	-	-	-	-	-	800 € (640 €)
	Journée - 9h/0h du lundi au vendredi	Gratuit	1 200 €	1 800 €	-	-	-	1800 € (1440 €)
	Week-end (samedi ou dimanche) et jours fériés	Gratuit	1 200 €	1 800 €	1 800 €	1 200 €	-	1800 € (1440 €)
Rez-de-chaussée (5) 400 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	-	-	-	-	-	600 € (480 €)
	Journée - 9h/0h du lundi au vendredi	Gratuit	1 000 €	1 400 €	-	-	-	1600 € (1320 €)
	Week-end (samedi ou dimanche) et jours fériés	Gratuit	1 000 €	1 400 €	1 400 €	1 000 €	-	1600 € (1320 €)
Etage 130 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	-	-	-	-	-	300 € (240 €)
	Journée - 9h/0h du lundi au vendredi	Gratuit	500 €	600 €	-	-	-	500 € (400 €)
	Week-end (samedi ou dimanche) et jours fériés	Gratuit	500 €	600 €	600 €	-	-	500 € (400 €)
<b>Caution salle 1000 € - caution nettoyage 300 €</b>								

(1) - associations saint-orennaises, institutions et services publics saint-orennais, organisations politiques et syndicats saint-orennais : 2 gratuits par année civile (hors créneaux permanents et événements du Club des Aînés) puis application d'un tarif forfaitaire de 500 € pour la grande salle

- comités d'entreprises saint-orennais : 1 gratuité par année civile (grande salle Catala, Dieuzaide, espace Lauragais ou espace Marcaissonne) puis application d'un tarif forfaitaire de 500 € pour la grande salle

(2) - associations extérieures à but caritatif et organisations extérieures à but non lucratif (syndicats, partis politiques, mutuelles, comités d'entreprises)

(3) - tarifs entreprises - réduction de 20% pour les entreprises ou établissements saint-orennais

(4) - 1/2 journée - forfait 5h incluant mise en place, rangement et nettoyage : 9h/14h ou 14h/19h ou 19h/0h

(5) - possibilité d'occuper la salle de l'étage (130 m<sup>2</sup>) sur demande - sous réserve de disponibilité - supplément 300 € par jour  
Journée d'immobilisation pour montage, démontage : 600 € - 1/2 Journée d'immobilisation pour montage, démontage : 300 €

JEAN DIEUZAIDE - Maison des Associations - 42, avenue Augustin Labouilhe						
Salle	Jours et horaires	Tarifs				
		Ouverture à la location en fonction des disponibilités				
		Catégorie 1 (1)	Catégorie 2 (2)	Autres associations extérieures	Syndic de copropriété	Entreprises (3)
salle Jean Dieuzaide (5) 87 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	150 €	300 €	300 €	300 € (240 €)
	Journée - 9h/0h du lundi au vendredi	Gratuit	300 €	500 €	400 €	500 € (400 €)
	Week-end (samedi ou dimanche) et jours fériés	Gratuit	500 €	500 €	500 €	500 € (400 €)
<b>Caution salle 1000 € - caution nettoyage 300 €</b>						

(1) - associations saint-orennaises, institutions et services publics saint-orennais, organisations politiques et syndicats saint-orennais, comités d'entreprises saint-orennais\*

\* comités d'entreprises saint-orennais - 1 gratuité par année civile (grande salle Catala, Dieuzaide, espace Lauragais ou espace Marcaissonne) puis application d'un tarif forfaitaire de 400 € pour la salle Dieuzaide.

(2) - associations extérieures à but caritatif et organisations extérieures à but non lucratif (syndicats, partis politiques, mutuelles, comités d'entreprises)

(3) - tarifs entreprises - réduction de 20% pour les entreprises ou établissements saint-orennais

(4) - 1/2 journée - forfait 5h incluant mise en place, rangement et nettoyage : 9h/14h ou 14h/19h ou 19h/0h

(5) - Pas de soirées festives - pas de location aux particuliers - activités autorisées : réunions, assemblées générales, conférences



ESPACE MARCAISSONNE - 13, bd du Libre-Echange							
Salle	Jours et horaires	Tarifs					
		<i>Ouverture à la location en fonction des disponibilités</i>					
		Catégorie 1 (1)	Catégorie 2 (2)	Autres associations et particuliers extérieurs	Particuliers St Orens	Syndic de copropriété	Entreprises (3)
Ophrys 80 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	100 €	200 €	100 €	200 €	200 € (160 €)
	Journée - 9h/0h du lundi au vendredi	Gratuit	150 €	250 €	150 €	400 €	400 € (320 €)
	Week-end (samedi ou dimanche) et jours fériés	Gratuit	200 €	300 €	200 €	-	400 € (320 €)
Ophrys et Bellevalia 80 + 190 = 270 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	200 €	400 €	200 €	400 €	400 € (320 €)
	Journée - 9h/0h du lundi au vendredi	Gratuit	300 €	600 €	300 €	800 €	800 € (640 €)
	Week-end (samedi ou dimanche) et jours fériés	Gratuit	400 €	800 €	400 €	-	800 € (640 €)
<b>Caution salle 1000 € - caution nettoyage 300 €</b>							

(1) - associations saint-orennaises, institutions et services publics saint-orennaises, organisations politiques et syndicats saint-orennaises, comités d'entreprises saint-orennaises \*

\* comités d'entreprises saint-orennaises - 1 gratuité par année civile (grande salle Catala, Dieuzaide, espace Lauragais ou espace Marcaissonne) puis application d'un tarif forfaitaire de 500 € pour les salles Bellevalia + Ophrys et de 200 € pour la salle Ophrys

(2) - associations extérieures à but caritatif et organisations extérieures à but non lucratif (syndicats, partis politiques, mutuelles, comités d'entreprises)

(3) - tarifs entreprises - réduction de 20% pour les entreprises ou établissements saint-orennaises

(4) - 1/2 journée - forfait 5h incluant mise en place, rangement et nettoyage : 9h/14h ou 14h/19h ou 19h/0h

LES LAURIERS - 10 rue des Lauriers			
Salle	Jours et horaires	Tarifs	
		<i>Ouverture à la location en fonction des disponibilités</i>	
		Catégorie 1 (1)	Syndic de copropriété et entreprises (2)
Les LAURIERS (3) 63 m <sup>2</sup>	1/2 journée (4)	Gratuit	150 € (120 €)
	Journée - 9h/21h	Gratuit	250 € (200 €)
<b>caution salle 500 € - caution nettoyage 150 €</b>			

(1) - associations saint-orennaises, institutions et services publics saint-orennaises, organisations politiques et syndicats saint-orennaises, comités d'entreprises saint-orennaises \*

\* comités d'entreprises saint-orennaises : 1 gratuité par année civile puis application du tarif entreprises

(2) - tarifs entreprises - réduction de 20% pour les entreprises ou établissements saint-orennaises

(3) - salle uniquement réservée pour des réunions - avec fin impérative à 21h00

(4) - 1/2 journée - forfait 5h incluant mise en place, rangement et nettoyage







**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - RENOUELEMENT DE CONCESSION DE  
TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL NINARET - NC I**

**Numéro de concession : R 441  
Emplacement : 16  
Date Echéance: 29 décembre 2028**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, 8ème alinéa,  
**Vu** la délibération n° 73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,  
**Vu** l'arrêté n° 24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,  
**Vu** la demande présentée en date du 9 février 2018 par **Mme SENGÈS Michèle, Marie, Madeleine (veuve CONTY)** demeurant à **Saint-Orens-De-Gameville, 9 rue du Parc** , tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 441 délivrée le 27 janvier 1999, à **Madame SENGÈS** pour une durée quinquennale,

**DECIDE S/N° D 2018-017**

**ARTICLE 1**

La concession n° 441, à vocation Individuelle, délivrée le 27 janvier 1999, est renouvelée au nom de **SENGÈS** dans le cimetière NINARET - NC I, pour une période quinquennale, à compter du 29 décembre 2013, moyennant la somme totale de **473,30 €**.

**ARTICLE 2**

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Conseillère municipale déléguée aux  
Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 16/02/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16/02/18

Et publication, affichage ou notification le



